

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2023

ACCÉLÉRATION DE LA RECONSTRUCTION ET DE LA RÉFECTION DES BÂTIMENTS
DÉGRADÉS OU DÉTRUITS AU COURS DES VIOLENCES URBAINES SURVENUES DU 27
JUN AU 5 JUILLET 2023 - (N° 1537)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 119

présenté par

Mme Sebahi, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, Mme Chatelain,
M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas,
Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas,
M. Taché, Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de la commande publique prévoit, sauf exception, l'obligation d'allotissement des marchés, afin de favoriser la concurrence entre les entreprises et leur permettre, quelle que soit leur taille, d'accéder à la commande publique.

Cet amendement du groupe écologiste entend réaffirmer qu'il est indispensable que les TPE et PME puissent répondre aux appels à candidature de la commande publique dans le cadre des travaux de reconstruction et de réfection prévus par le projet de loi.

Il existe déjà des modalités de dérogation au principe d'allotissement inscrites dans le code de la commande publique. Ce principe doit néanmoins rester la norme, et y déroger une exception, et cela pour favoriser la candidature des petites et moyennes entreprises, qui représentent une part importante des entreprises en particulier dans le tissu économique du secteur de la construction et de la reconstruction.